



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière technique

Question écrite n° 67950

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le projet de réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale, en cours d'élaboration, qui ne satisfait personne. Il ne correspond absolument pas aux légitimes attentes, l'association des techniciens supérieurs territoriaux de France, en partenariat avec l'association des contrôleurs de travaux de la fonction publique territoriale ont porté depuis deux ans un projet de fusion des deux cadres d'emploi existants dans la filière technique. Ce projet permettait une lisibilité pour tous les élus qui souhaitent recruter un cadre B dans cette filière, il permettait également de mettre en place une véritable évolution de leurs échelles indiciaires. Aujourd'hui, le désaccord est total avec le projet de réforme projeté. Le bornage indiciaire et le rallongement de la durée de carrière, le projet d'emploi de type "fonctionnel" permettant une sortie par le haut pour certains et l'absence de réponse sur le régime indemnitaire minimum ne créent pas de valorisation des deux cadres d'emploi, bien au contraire. Il crée encore plus d'amertume. Le projet qu'il lui avait proposé permettait de ne léser personne, la règle de l'équité de progression statutaire et indiciaire y est respectée. Il considère que le contenu de la réforme du Gouvernement ne répond pas aux attentes des intéressés. Il lui demande d'étudier les contre-propositions qui lui sont soumises.

Texte de la réponse

La réforme de la catégorie B, engagée à la suite de la signature des accords du 21 février 2008, est une réforme qui concerne les trois fonctions publiques et la grande majorité des corps et cadres d'emplois de catégorie B, avec comme échéance le 31 décembre 2011 au plus tard pour entrer dans le nouvel espace statutaire (NES) ainsi créé. Elle propose une carrière structurée en trois grades, directement accessibles par la voie du concours aux premier et deuxième grades, une meilleure différenciation des débuts de grille dans une logique de reconnaissance des qualifications, une attractivité accrue aux derniers échelons pour tenir compte de l'allongement des carrières ainsi qu'un meilleur reclassement lors des avancements de grade. Pour la fonction publique de l'État, le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 a fixé les règles générales applicables aux corps de catégorie B. Un décret de même nature, pour la fonction publique territoriale, prenant en compte les spécificités des collectivités territoriales, notamment les plus petites d'entre elles, devrait être publié, après son examen par le Conseil d'État, au cours du premier trimestre de l'année 2010. C'est dans ce contexte que devrait intervenir, dès l'année 2010, la réforme des deux cadres d'emplois de la filière technique de la fonction publique territoriale, contrôleurs de travaux et techniciens supérieurs, appelés à fusionner dans un nouveau cadre d'emplois, celui des techniciens. À l'avenir, le recrutement se fera au niveau bac pour le premier grade et au niveau bac + 2 pour le deuxième grade, offrant donc une meilleure visibilité aux employeurs locaux. Les missions de ces agents seront adaptées, en concertation avec les partenaires sociaux, de manière à correspondre à la nouvelle architecture du cadre d'emplois. Les associations professionnelles ont d'ailleurs également été reçues à ce sujet. Enfin, cette réforme s'accompagnera de gains indiciaires assez sensibles, plus particulièrement en fin de carrière, puisque, par les effets du reclassement, 45 % des agents du nouveau cadre d'emplois seront dans le troisième grade, dont l'indice brut terminal est à 660, puis 675 au 1er janvier 2012,

contre actuellement 612 pour les contrôleurs et 638 pour les techniciens.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67950

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12441

Réponse publiée le : 9 mars 2010, page 2775